

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'UCA DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DES
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 14 MARS 2025,

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'article L723-1 du code de la fonction publique ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération n°2022-10-21-01 relative au plan de sobriété énergétique ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 mars 2025 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette note est de fixer, au niveau de l'établissement, le cadre de remboursement des agents UCA amenés à se déplacer pour les épreuves des concours et examens professionnels.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la prise en charge par l'UCA des frais de déplacement dans le cadre des concours et examens professionnels, telle que décrite en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 17 mars 2025

**PRISE EN CHARGE PAR LA DRH
DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
DANS LE CADRE D'UN PREMIER
CONCOURS/EXAMEN
PROFESSIONNEL**



Références

Code de la fonction publique : article L723-1 ;
Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Délibération n°2022-10-21-01 sur le plan de sobriété énergétique ;
Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

PREAMBULE

L'objectif de cette note est de fixer, au niveau de l'établissement, le cadre de remboursement des agents UCA amenés à se déplacer pour les épreuves des concours et examens professionnels.

1. PRISE EN CHARGE REGLEMENTAIRE

Selon l'article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents UCA peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de déplacement pour participer à un concours ou un examen professionnel organisé par l'administration dans la limite d'un aller-retour par année civile, avec dérogation possible en cas de participation aux épreuves d'admission.

Les remboursements réglementaires de frais de transport pour un premier concours sont instruits et pris en charge par le service Recrutement et Mobilité de la Direction des Ressources Humaines, sur les crédits prévus à cet effet.

S'agissant de déplacement à titre personnel et non pour les besoins du service, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge par l'UCA.

a) Conditions d'attributions

1. Publics concernés et prise en charge :

Tous les agents BIATSS et Enseignants, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de transport pour un premier concours/examen professionnel dans la limite d'un aller-retour par année civile, avec dérogation possible en cas de participation aux épreuves d'admission.

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et votre résidence administrative ou votre résidence familiale.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

2. Les conditions sont les suivantes :

- Validation préalable de la DRH de l'éligibilité du concours/examen professionnel au remboursement des frais de déplacements – avec une saisie obligatoire d'un ordre de mission dématérialisé dans l'outil dédié (NOTILUS). Cette saisie constitue uniquement une aide technique à la prise en charge des frais de transport et ne saurait engager la responsabilité de l'UCA.
- Les épreuves doivent se dérouler hors de votre résidence administrative et de votre résidence familiale ;
- La prise en charge peut être sollicitée pour l'épreuve d'admissibilité et/ou une épreuve d'admission du même concours ;
- Dans la limite d'un concours par année civile ;
- Sans condition de ressources ;
- Sur présentation des justificatifs.

3. Modalités de la prise en charge :

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, il est rappelé aux agents que les transports en commun (train, bus) sont à privilégier à la voiture et à l'avion dès que cela est possible.

Les frais de transport dans le cadre des déplacements concours et examens professionnels sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2nde classe

Si un déplacement SNCF n'est pas possible, la prise en charge des frais de route sera étudiée au cas par cas et en fonction des limites budgétaires.

b) Détails des indemnités de transport :

❖ Train :

Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs :

- Pour un Billet SNCF 2nde classe : remboursement du montant des billets
- Pour un Billet SNCF 1^{ère} classe : remboursement base SNCF 2nde classe ou remboursement du montant des billets dans le cas d'un tarif moins onéreux que la 2nde classe.

❖ **Utilisation d'un véhicule personnel :**

- Sans validation du service Recrutement et Mobilité de la DRH : indemnisation sur la base SNCF 2^{nde} classe ;
- Avec validation préalable du service Recrutement et Mobilité de la DRH : remboursement sur la base d'indemnités kilométriques 5CV et moins (modalités de l'arrêté du 14 mars 2022).

Exemples de cas éligibles (liste non exhaustive) :

- Co-voiturage avec un autre agent de l'UCA (seul le conducteur du véhicule percevra le remboursement) ;
- Absence de liaison ferroviaire ;
- Grève ;
- Trajet en train d'une durée bien supérieure à un déplacement en voiture.

❖ **Péages autoroutiers :**

Les péages sont remboursés sur présentation des tickets ou facture de télépéage uniquement dans le cas d'un déplacement en véhicule personnel validé par le service Recrutement et Mobilité.

❖ **Avion :**

Le remboursement des billets d'avion pourra être accepté, sur présentation des justificatifs, si le temps de trajet aller en train est supérieur à 5 heures, s'il n'existe pas de liaison ferroviaire ou bien si le coût du billet d'avion s'avère moins onéreux que le même déplacement en train (l'agent devra apporter la preuve que le déplacement en avion est moins onéreux).

❖ **Transport en commun :**

Lorsque l'agent utilise les transports en commun (bus, métro) à l'intérieur du territoire de l'agglomération où s'effectue le déplacement temporaire (pour les besoins du concours), ses frais de transport peuvent être pris en charge sur production des titres de transport.

Lorsque l'agent utilise un abonnement souscrit pour ses besoins personnels (type Pass Navigo à Paris) ou domicile-travail, aucun remboursement ne sera effectué.

❖ **Parking :**

Le parking est remboursé sur présentation des justificatifs dans le cas d'un déplacement en véhicule personnel validé par le service Recrutement et Mobilité de la DRH.

Pour les déplacements en train, le parking ne sera remboursé qu'en cas d'indisponibilité des parkings de l'UCA qui sont à privilégier.

❖ **Taxi ou location de voiture :**

L'utilisation d'un véhicule autre que le véhicule personnel peut être autorisé pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 22 heures. L'agent devra avoir obtenu l'autorisation préalable du service Recrutement et Mobilité de la DRH. En dehors de ces tranches horaires, le recours à un véhicule autre que le véhicule personnel doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou sur de courtes distances en l'absence de transports en commun desservant le lieu du concours. En d'autres termes, les frais de taxi ou de location de voiture peuvent, exceptionnellement, faire l'objet d'un remboursement sur production du justificatif de paiement, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de transport pour rejoindre le lieu du concours. (L'agent devra apporter la preuve qu'il n'y avait pas de possibilités d'autre moyen de transport).